

# FICHE 1 : Rôle de la PRPDE mesures préventives

**Rappel** : la PRPDE n'a pas d'obligation d'alimenter en eau des personnes autres que ses abonnés. Toutefois, il est opportun, si les ressources de la collectivité le permettent, de prévoir un point de ravitaillement à leur intention sur le réseau (robinet, fontaine, etc).

Afin de prévenir un risque de rupture d'approvisionnement en eau, les mesures suivantes (liste non exhaustive) peuvent utilement être envisagées.

<b>Connaître son réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser le schéma de distribution (établir les zones desservies et desservables).</li><li>• Suivre les débits ou les niveaux piézométriques des ressources régulièrement.</li><li>• Connaître et améliorer le rendement du réseau (renouveler les conduites, réparer les fuites, etc.).</li><li>• Réaliser un bilan besoins/ressources en particulier dans le cas de projets de développement de la commune (nouveau lotissement, centre de vacances, industries, etc.).</li><li>• en cas de pompage dans un puits ou un forage, l'adaptation du pompage peut permettre de mieux répartir le prélèvement sur la journée et ainsi préserver davantage la ressource (réduire le débit de pompage si possible et le répartir sur toute la journée).</li></ul>
<b>Sécuriser ses installations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Disposer de pompes de secours (forage et stations de pompage).</li><li>• Entretenir les ressources régulièrement (curage des drains des sources, passage caméra dans les forages, désensablage, etc.) et tenir un fichier sanitaire.</li><li>• Créer un maillage de ses réseaux ou une interconnexion avec un réseau voisin qui dispose d'eau en quantité suffisante.</li><li>• Rechercher une ressource en eau supplémentaire et engager les procédures d'autorisation sans attendre.</li></ul>
<b>Faire respecter l'arrêté de DUP</b>	En lien avec l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection), repérer les prélèvements d'eau dans les périmètres de protection ou tout événement qui pourrait avoir un impact sur la quantité d'eau disponible (drainage, forages privés, dérivation d'un cours d'eau ou d'une partie de son débit, etc) et seraient interdits par la DUP.
<b>Connaître les consommateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un dialogue doit être instauré avec les industriels, artisans, agriculteurs et autres gros consommateurs du réseau afin de connaître leurs besoins actuels et à venir mais également concernant les dispositions qu'ils sont en mesure de prendre en cas de crise (usage d'eau non potable, réduction ou report de l'activité, etc) et pour les informer des contraintes qui pourront leur être prescrites.</li><li>• Les propriétaires de piscines doivent être connus et sensibilisés (Rappel : les piscines ouvertes au public doivent être déclarées auprès de l'ARS).</li><li>• Les personnes et établissements sensibles doivent être connus et pris en compte (dialysés, personnes âgées, cantine scolaire, etc.).</li></ul>
<b>Connaître les éléments extérieurs au réseau</b>	Les particuliers et établissements recevant du public (gîtes, centres de vacances, restaurants, etc) alimentés par des ressources privées doivent être connus et sensibilisés au risque de pénurie.

**Les études et les travaux visant à la sécurisation quantitative des services d'eau sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'un accompagnement financier de la part des Agences de l'eau et du Conseil Départemental des Vosges. Les demandes doivent leur être adressées directement et il est indispensable d'attendre leur accord avant tout engagement de travaux.**

## FICHE 1 : Rôle de la PRPDE mesures curatives

Si malgré les mesures préventives mises en œuvre, une rupture de l’approvisionnement en eau est avérée ou à craindre à court terme, il convient alors d’envisager des mesures d’urgence.

<b>Alerter la préfecture des Vosges et l’ARS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Alerter le Service Interministériel de la Protection Civile qui pourra informer et coordonner l’action des différents services</li><li>• Informer l’ARS qui peut vous accompagner en pareille situation et en particulier concernant les risques sanitaires.</li></ul>
<b>Mener les vérifications d’usage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier l’état des ressources et les raisons de la baisse des débits (les drains ne sont-ils pas simplement obstrués par des « queues de renard » ?).</li><li>• Repérer les consommations anormales et leurs origines (gros consommateurs inconnus, arrivées de saisonniers, remplissage de piscines et bassins, fuites chez des particuliers, etc.).</li><li>• Repérer et résorber en urgence les éventuelles casses et fuites du réseau (faire réaliser une campagne de recherche de fuite par une entreprise le cas échéant).</li></ul>
<b>Informers la population</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le premier niveau consiste en une information simple (affichages, tracts, etc.) en vue d’inciter la population à réduire sa consommation.</li><li>• Le deuxième niveau consiste en la prise d’un arrêté municipal interdisant à la population certains usages non-prioritaires de l’eau (arrêté type en <a href="#">annexe F</a>).</li></ul>
<b>Alimenter le réseau par une interconnexion</b> (voir Fiche 2)	En cas de possibilité d’interconnexion (possibilité technique et ressource disponible) avec un autre réseau public : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas d’une interconnexion pérenne, des précautions sont à prendre lors de la mise en service,</li><li>• dans le cas d’une interconnexion en urgence, une restriction de consommation pourra être nécessaire en fonction du dispositif mis en œuvre.</li></ul>
<b>Alimenter le réseau au moyen de camions citernes</b> (voir Fiche 3)	En l’absence d’interconnexion, il est possible d’avoir recours à des camions citernes L’eau transportée par citernes n’est généralement plus considérée comme potable, et la population devra en être informée.
<b>Alimenter le réseau avec une ressource de secours</b> (voir Fiche 4)	<ul style="list-style-type: none"><li>• S’il s’agit d’une ressource communale autorisée ou en cours d’autorisation, des précautions sont à prendre avant la mise en service.</li><li>• S’il s’agit d’une ressource privée ou publique non autorisée, il est possible, dans le cadre d’une situation de crise d’utiliser cette ressource, sous conditions.</li></ul>
<b>Mettre à disposition un point de ravitaillement</b>	Si les ressources du réseau public le permettent, il est opportun de mettre à disposition un point de ravitaillement des personnes et établissements alimentés par une ressource privée et rencontrant des difficultés quantitatives. Les consignes sanitaires liées au transport d’eau seront alors utilement diffusées (voir Fiche 6).

**Attention, il est préférable de limiter les usages de l’eau plutôt que de réaliser des coupures d’eau intempestives car elles occasionnent des variations de pression et de vitesses d’écoulement dans les conduites qui peuvent engendrer des contaminations par décollement des dépôts et biofilms des conduites, voire des casses, des retours d’eau ou des intrusions d’eaux parasites.**